



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**Service Prévention des Risques Techniques**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant décision de basculement de la procédure d'enregistrement vers une procédure d'autorisation environnementale en application de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement , pour l'exploitation d'une installation de méthanisation portée par la société METHALCYON au lieu dit « La Tapie » sur le territoire de la commune de Mondragon (84430)**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.512-7-2 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Sud approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Mondragon (84430) ;
- VU** la demande présentée le 15 février 2024 par la société METHALCYON dont le siège social est situé 946, chemin des Princes à Orange (84100), pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique n° 2781-2b de la nomenclature des installations classées) au lieu dit « La Tapie » sur le territoire de la commune de Mondragon (84430) ;

- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées par rapport aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'avis du syndicat mixte des eaux Rhône-Aygues-Ouvèze rendu le 28 mars 2024 ;
- VU** l'avis de la mission d'expertise et de suivi des épandages de Vaucluse (MESE84) rendu le 19 avril 2024 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 06 juin 2024, proposant de soumettre la demande d'enregistrement aux règles de la procédure d'autorisation environnementale en application de l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement ;
- VU** Le projet d'arrêté préfectoral portant décision de basculement de la procédure d'enregistrement vers une procédure d'autorisation environnementale en application de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement , pour l'exploitation d'une installation de méthanisation portée par la société METHALCYON au lieu dit « La Tapie » sur le territoire de la commune de Mondragon (84430), porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 14 juin 2024 ;
- VU** L'absence d'observation de la part de l'exploitant suite à la transmission susmentionnée ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en l'implantation et l'exploitation d'une unité de méthanisation sur une emprise totale de 3,6 ha qui conduira à la production de biogaz et de digestat par dégradation de la matière. Les intrants, évalués à 16 950 tonnes par an, seront majoritairement composés de : cultures intermédiaires multi services environnementaux (CIMSE) et de biodéchets. Le débit de production est évalué à 170 Nm<sup>3</sup>/h, soit environ 15,5 GwhPCS/an. Le digestat, dont la production est évaluée à environ 16 422 tonnes par an, sera valorisé en tant qu'engrais organique en agriculture via un plan d'épandage portant sur une surface potentiellement épandable d'environ 675 ha, répartie sur 26 communes, trois départements (Vaucluse, Gard et Drôme) et trois régions différentes (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes). Le CO<sub>2</sub> produit sera capté et stocké en vue d'une revalorisation ;

**CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet et les terrains du plan d'épandage présentent une sensibilité particulière au regard de la présence d'une nappe souterraine peu profonde au droit du projet, de la présence à proximité de la ViaRhôna, de la présence de plusieurs captages pour l'alimentation en eau potable, de la présence à environ 400 mètres du méthaniseur de deux zones Natura 2000 [la ZPS Marais de l'Île Vieille et alentour et la ZSC Le Rhône Aval] et du risque inondation avec le zonage voisin du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin versant du Lez approuvé le 13 décembre 2006 ;

**CONSIDÉRANT** la grande variabilité des rendements des cultures intermédiaires multi services environnementaux cultivées sans irrigation dans le département du Vaucluse qui représentent 48 % des intrants du projet de méthaniseur, ce qui pourrait aboutir à un

surdimensionnement de sa capacité par rapport aux quantités de matières entrantes réellement disponibles ;

**CONSIDÉRANT** que le temps de retour sur les parcelles épandues est un facteur déterminant pour le dimensionnement du plan d'épandage, qu'il n'est pas abordé dans le dossier et que les hypothèses sur lesquelles il s'appuie sont considérées comme inexactes, la taille du périmètre d'épandage étant à revoir ;

**CONSIDÉRANT** que le projet susvisé est susceptible d'avoir un impact notable sur son environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'examen des caractéristiques du projet par rapport aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment la localisation du projet et la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées ;

**CONSIDÉRANT** que dans cette zone, la richesse, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles rendent nécessaire l'évaluation des impacts du projet afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement. Ceci justifie l'instruction de la demande susvisée selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation environnementale des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'enregistrement déposé pour ce projet doit faire l'objet d'un basculement en procédure d'autorisation environnementale, conformément à l'article L 512-7-2 du Code de l'environnement, et être instruit selon les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

**APRÈS** communication du projet d'arrêté statuant sur le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale à l'exploitant pour observation le [date] ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La demande d'enregistrement déposée le 15 février 2024 par la société METHALCYON dont le siège social est situé 946, chemin des Princes à Orange (84100), pour l'exploitation d'une installation de méthanisation au lieu dit « La Tapie » sur le territoire de la commune de Mondragon (84430), sera instruite selon les règles de procédure d'autorisation environnementale prévue à la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du Code de l'environnement.

A cette fin, la société METHALCYON est invitée à compléter sa demande par l'ensemble des pièces prévues aux articles R.181-13 et D 181-15-2 du code de l'environnement, et notamment :

- une étude d'impact réalisée conformément aux articles R. 122.2 et R. 122-3 du code de l'environnement ;
- une étude de dangers définie à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement ;
- une note de présentation non technique visée à l'article R. 181-13 du code de l'environnement ;

## **ARTICLE 2**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse - Services de l'État en Vaucluse -Direction Départementale de la Protection des Populations du Vaucluse - 84905 Avignon Cedex 9, formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

## **ARTICLE 4**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois ;

## **ARTICLE 5**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Mondragon, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 08 juillet 2024

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
signé : Sabine ROUSSELY